

## INFORMATION MUNICIPALE

### 1 - Débroussaillage Réglementaire :

### Des terrains privés :

**Art. 3. de l'arrêté préfectoral n°1459 du 18 Mars 2004 :** Tous les ans, avant le 15 Avril, les propriétaires ou leurs ayants droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de leurs terrains situés

a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées.....

b) totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire.

Date butoir le 31 Mai 2018.

En cas de non exécution de ces travaux obligatoires, ceux-ci seront entrepris par la Mairie et la facture sera envoyée par le Percepteur au propriétaire.

### 2 - Que faire de vos déchets verts ?

- Déposer les déchets verts en déchetterie, Trouillas ou Thuir), ou collecte sélective mensuelle organisée par la Commune (St-Jean : tous les 1<sup>er</sup> Mardis de chaque mois, s'inscrire en Mairie 48h avant).

Pour cette **collecte municipale : 0,50 m3 maximum** et les branchages doivent être en fagots.

Il est interdit de brûler à l'air libre, notamment dans son jardin, ses déchets verts, comme l'ensemble de ses déchets ménagers.

Brûler ses déchets verts à l'air libre peut être puni d'une **amende** pouvant aller **jusqu'à 450 euros**.

Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

**Rappel du cadre réglementaire du brûlage des végétaux dans les P.O.** (extraits de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013) :

**Art. 18** – Sous réserve des dispositions des articles L.131-3, L.133-6 du code forestier et des articles 19 et 20, il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les occupants du chef de leur propriétaire, de fumer, de porter ou d'allumer du feu :

- toute l'année par vent fort, soit une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h sur site ;

- pendant la période à risque, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;

- en cas de risque exceptionnel et sur un périmètre et une durée déterminés par arrêté préfectoral.

**Incinération des végétaux coupés :**

**Art. 20** - Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions énoncées à l'article 18,

- **d'une déclaration préalable en mairie**, pour un volume de déchet supérieur à 20 m3 ; site [www.autorisation-brulage66.com](http://www.autorisation-brulage66.com).

**Prescriptions à respecter :** - mise à feu par temps calme, présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile, le tas à brûler doit être d'un volume déterminé, aucun arbre ne surplombera le foyer, disposer d'une réserve d'eau à proximité, veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation et l'incinération doit débuter avant 10 h et se terminer au plus tard 1 h avant l'heure légale du coucher du soleil.

Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux coupés d'un volume inférieur à 20 m3 est autorisée pour les exploitants agricoles par vent faible.

Le Maire, Roland NOURY.

